

N° 317995

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-
FRONSADAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Philippe Mettoux
Rapporteur

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 9 juin 2009
Lecture du 22 juillet 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 et 18 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS, dont le siège est 2 rue Louise Michel à Saint-André de Cubzac (33240) ; le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 20 juin 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Nantaise des Eaux Services, annulé la procédure de passation de la délégation de service public de distribution d'eau ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par la société Nantaise des Eaux Services devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

3°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge de la société Nantaise des Eaux Services au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Mettoux, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS soutient qu'en accueillant le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats du fait de la mise en ligne, par un préposé du délégataire sortant, d'une modification du cahier des charges de la délégation de service public, le juge des référés s'est fondé sur un moyen qui n'avait pas été soulevé par les parties et n'était pas d'ordre public ; que c'est au prix d'une dénaturation des pièces du dossier que le juge des référés a estimé qu'un tel grief était établi ; qu'il a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son ordonnance en se bornant à énoncer que cette circonstance donnait crédibilité et consistance à l'affirmation selon laquelle le délégataire sortant aurait été mis à même d'influencer, dans un sens favorable à ses intérêts, l'élaboration du cahier des charges de la consultation, sans rechercher en quoi le contenu du cahier des charges aurait réellement été influencé dans le sens des intérêts du délégataire sortant ; que le juge des référés a insuffisamment motivé son ordonnance en ne se prononçant pas sur la présence ou non du projet de contrat dans le document de consultation initial ; que pour juger que le délai laissé aux candidats pour formuler leurs offres était insuffisant, le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier dès lors qu'il s'est fondé sur la circonstance que la clôture de la réception des offres aurait été fixée au 16 juin 2008 ; qu'à supposer même que la date à prendre en compte était le 16 juin 2008, le juge des référés a commis une erreur de droit et entaché son arrêt d'insuffisance de motivation faute d'avoir recherché si la modification intervenue en cours de procédure constituait une modification substantielle des renseignements donnés aux candidats ; que le juge des référés ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit ou à tout le moins une erreur sur la qualification juridique des faits, retenir que la position de la société Sogedo par rapport aux autres candidats méconnaissait le principe d'égalité entre les candidats ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS.

Une copie pour information sera transmise à la société Nantaise des Eaux Services.